

PARIS 17 SEPTEMBRE 1985

DOSSIERS BREVETS 1986.II.1

BREVET 72-27610

AFF.SICOF c.TEKMA

PIBD 1986.381.III.2

G U I D E D E L E C T U R E

- ACTIVITE INVENTIVE : UTILISATION NOUVELLE **
- CONTREFACON : UTILISATION D'UN PROCEDE **

I - LES FAITS

- 31 Juillet 1972 : Dépôt du brevet 72-27610 concernant un "nouveau procédé de revêtement de façade"
- 11 Février 1974 : Délivrance du brevet (2.194.208)
- Novembre 1978 : Saisies-contrefaçons sur différents chantiers
- Décembre 1978 : SICOF assigne TEKMA, TEKARMUR et SOFRAMAP fabricants, COPAR et DIP distributeurs et S.F.R. utilisateur de l'invention brevetée.
- : TEKMA et autres répliquent par voie de demandes reconventionnelles . en annulation pour défaut d'activité inventive de l'invention brevetée, . en réparation pour procédure abusive.
- 10 Février 1983 : TGI Paris . annule le brevet . condamne SICOF à verser 30.000 F de dommages-intérêts à chaque défendeur
- 28 Septembre 1983 : SICOF fait appel
- 17 Septembre 1985 : La Cour de Paris . confirme le jugement d'annulation . infirme le jugement de réparation

II - LE DROIT

PREMIER PROBLEME : (ACTIVITE INVENTIVE DE L'INVENTION BREVETEE)

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) le demandeur en annulation (TEKMA et autres)

prétend qu'il n'y a pas activité inventive à transporter dans un secteur voisin un procédé connu sous une fonction connue.

b) le défendeur en annulation (SICOF)

prétend qu'il y a activité inventive à transporter dans un secteur voisin un procédé connu même sous une fonction connue.

2°) Enoncé du problème

Le transport d'industrie d'un procédé connu selon sa fonction connue implique-t-il activité inventive ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Considérant en effet que les intimées font valoir à bon droit qu'il s'agit dans les deux cas -antériorité et invention- de résoudre un problème de revêtement qui empêche le passage de l'eau, qu'il est d'ailleurs certain que les mêmes structures produiront les mêmes effets, que la seule différence entre les couvertures et les façades est que la couverture a besoin d'une résistance plus grande car elle est appelée à supporter des poids; qu'il est facile pour l'homme de métier de calculer la résistance des matériaux en fonction du revêtement appliqué..."

que le revêtement soit appliqué à des façades ou à des couvertures, la fonction qu'il remplit est la même et les résultats qu'il procure sont les mêmes, qu'il ne peut y avoir activité inventive à appliquer à des façades ces revêtements déjà connus pour d'autres surfaces".

2°) Commentaire de la solution

.-. On observera, tout d'abord, le danger qu'il y a pour l'appréciation de l'activité inventive -à la différence de celle de la nouveauté- à comparer des antériorités distinctes à l'invention brevetée; l'exigence d'antériorité de toutes pièces ne joue pas, en effet, pour l'appréciation de l'activité inventive et il convient de reconstituer l'état de la technique en son entier avant de voir si l'invention revendiquée en est suffisamment distante pour que sa non évidence et, par conséquent, son activité inventive soient admissibles. De ce point de vue, la considération de "l'antériorité la plus proche" n'est pas la bonne démarche; elle sera, d'ailleurs, ultérieurement écartée par la Cour à son point "E", notamment.

.-. Nous nous inquiétons de la référence faite à deux reprises par l'arrêt à l'identité de fonction caractérisant l'emploi des produits ou procédés dans l'antériorité, d'une part, et dans l'invention revendiquée, d'autre part. Il faut, en effet, bien rappeler que la brevetabilité des utilisations nouvelles de moyens connus diffère sous le régime de 1844 et sous le régime de 1968 :

- Sous le régime de 1844, caractérisé par le défaut d'exigence d'activité inventive, la brevetabilité était, essentiellement, fonction de la nouveauté. S'agissant des utilisations nouvelles de moyens connus, la nouveauté s'appréciait au regard de la fonction du moyen : . était-elle connue, l'utilisation n'était pas brevetable et l'on parlait d'"emploi nouveau de moyens connus";

. était-elle nouvelle, l'utilisation était brevetable et l'on parlait d'"application nouvelle de moyens connus".

- Le passage en 1968 d'un régime extensif de nouveauté à un régime de nouveauté strict à auquel s'ajoute une exigence d'activité inventive modifie l'approche du problème de brevetabilité et l'établit, désormais, de la façon suivante :

. Le fait que l'utilisation soit réalisée pour la première fois et qu'il y ait, effectivement, "transport d'industrie" permet d'affirmer la nouveauté.

. L'appréciation de l'évidence du transport d'industrie doit, alors, permettre l'affirmation ou le refus de l'activité inventive : la simple question posée est, alors, de savoir si un homme du métier connaissant l'invention selon une certaine fonction dans un certain état de la technique en aurait effectué le transport par une démarche de routine ? Le fait que l'invention soit utilisée ou non selon sa même fonction ne modifie pas essentiellement le problème d'activité inventive.

DEUXIEME PROBLEME : (UTILISATION D'UN PROCEDE BREVETE)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) le demandeur en contrefaçon (SICOF)

prétend que l'utilisation d'un procédé breveté ne correspond pas à l'"utilisation d'un produit contrefait" au sens de l'article 51 al.3 de la loi et vaut contrefaçon même si elle n'est pas intervenue en connaissance de cause.

b) le défendeur en contrefaçon (S.P.R.)

prétend que l'utilisation d'un procédé breveté correspond à l'utilisation d'un produit contrefait au sens de l'article 51 al.3 et vaut contrefaçon si elle est intervenue en connaissance de cause.

2°) Enoncé du problème

L'utilisation de procédé breveté correspond-elle à l'utilisation de produit contrefait au sens de l'article 51 al.3 et vaut-elle acte de contrefaçon hors le cas où elle a été accomplie en connaissance de cause ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"SICOF fait valoir à bon droit que l'article 51 de la loi du 2 Janvier 1968 exige seulement la connaissance de cause pour l'utilisation du produit contrefait, que la SPR met en oeuvre le procédé également contenu dans le brevet et que cette mise en oeuvre constituerait bien une contrefaçon... Dès lors la mise hors de cause de SPR ne peut être prononcé".

2°) Commentaire de la solution

La solution est d'autant plus remarquable que la Cour ayant annulé le brevet et, par conséquent, déclaré irrecevable toute action en contrefaçon aurait pu se dispenser d'intervenir sur le point soulevé par l'un des défendeurs, simple utilisateur des matériaux fabriqués et distribués par les autres défendeurs. La Cour ne l'a pas fait et a, heureusement, indiqué que, les revendications portant non seulement sur des produits mais sur un procédé et celui-ci étant mis en oeuvre par le défendeur, les actes d'exploitation de procédé relevaient de l'article 51 al.1 et point de la disposition exceptionnelle que représente l'article 51 al.3. Le fait que l'article 29 évoque "l'utilisation d'un procédé objet du brevet" ne doit pas entraîner de confusion avec l'expression retenue par l'article 51 al 3 qui traite, uniquement, de l'"utilisation... d'un produit contrefait" pour exiger, alors seulement, la connaissance de cause comme élément constitutif de l'acte de contrefaçon. La solution doit être approuvée.

TROISIEME PROBLEME (PROCEDURE ABUSIVE)

Le Tribunal de Paris avait admis le caractère abusif des actions en contrefaçon engagées par SICOF. La Cour rejette ce point de vue :

"Considérant que la procédure d'instance n'était pas abusive car cette société pouvait se méprendre de bonne foi sur l'étendue et sur la portée de ses droits...
Considérant que SICOF a pu se méprendre sur la portée de ses droits même en formant appel".

La lecture de l'arrêt permet, en effet, de penser que le demandeur pouvait croire à la brevetabilité de son invention et qu'il n'y avait, de ce fait, abus de droit d'ester en justice.

2 GROSSES DÉLIVRÉES A LA
DATE DU 25 SEP. 1985
A LA REQUÊTE DE SCP REGNIER
SCP BOMMART FORSTER

PiBD 1986, 381, III - 2

B

N° Répertoire Général :

K - 18707

AIDE JUDICIAIRE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance de
clôture : 17 juin 1985

S/appeal d'un jugement du T.G.I. PARIS
3ème chambre - 2ème section en date
du 10 février 1983

AU FOND

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème chambre, section A

ARRÊT DU MARDI 17 SEPTEMBRE 1985

(N° *avis unifié*, 12 pages

PARTIES EN CAUSE

- 1°/- la société anonyme S I C O F,
dont le siège social est à COPECHAGNIERE
85260 L'HEBERGEMENT,
Appelante au principal,
Intimée incidemment,
Représentée par la S.C.P. G. & F. TEYTAUD
titulaire d'un office d'avoué,
Assistée de Maître J.E. Bloch et COMBEAU
avocats,
- 2°/- la société à.r.l. T E K M A,
dont le siège social est à Saint-Paul de Ven-
ce (06) - chemin du Malvan,
- 3°/- la société anonyme S O F R A M A P,
dont le siège social est à Villeneuve Loubet
(06) Le Logis de Bonneau R.N.7.
- 4°/- la société C O P A R,
dont le siège social est à Boulogne (92)
82 avenue Morizot,
- 5°/- la société D.I.P.
dont le siège est à Aubagne (13) Zone Indus-
trielle Les Paludes,
Intimées au principal,
Appelantes incidemment,
Représentées par la S.C.P. BOMMART-FORS-
TER, titulaire d'un office d'avoué,
Assistées de Maître MATHELY avocat,
- 6°/- la société S.P.E. ENTREPRISE,
dont le siège social est à Ivry-s/Seine (94)
33-34 quai Marcel Boyer,
Intimée au principal,
Appelante incidemment,
Représentée par la S.C.P. REGNIER, ti-
tulaire d'un office d'avoué,
Assistée de Maître GRENET avocat,

AB

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré :

Président : Monsieur BODEVIN
Conseillers :: Monsieur ROBIQUET
Madame ROSNEL

GREFFIER :

Monsieur Pierre DUPONT

MINISTERE PUBLIC :

Monsieur LEVY Avocat Général

DEBATS :

à l'audience publique du 18 juin 1985

ARRET :

- contradictoire - prononcé publiquement par Monsieur le Président BODEVIN lequel a signé la minute avec Monsieur Pierre DUPONT Greffier

LA COUR,

Statuant sur l'appel formé le 28 septembre 1983 par la société SICOF d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris (3ème chambre-2ème section) du 10 février 1983 qui l'a déboutée de ses demandes en contrefaçon de brevet dirigées contre les sociétés : - TEKMA, - SOPRAMAP, - COPAR, - D.I.P., - et SPR ENTREPRISE (ci-après les consorts TEKMA) et sur l'appel incident et les demandes reconventionnelles de ces dernières sociétés.

Faits et procédure -

A.- SICOF est propriétaire du brevet d'invention français n° 72.27610 déposé le 31 juillet 1972 par Monsieur Charles SAINT-MIEUX concernant un " nouveau procédé de revêtement de façades et revêtements obtenus par ce procédé, à la suite d'une cession du 3 mars 1972 inscrite au registre national des brevets le 26 février 1974 sous le n° 69.970. Ce brevet a été délivré sous le n° 2.194.208 le 11 février 1974.

B.- Estimant que la société PEINTURE RECONSTRUCTION (ci-après SPR) utilisait sur un chantier de construction un procédé et un produit qu'elle jugeait contrefaisants, elle a fait procéder à plusieurs saisies-contrefaçons :- le 21 novembre 1978 sur un chantier de SPR, - le même jour, dans les locaux de ~~SOPRAMAP~~ ~~TEKMA~~ ~~COPAR~~ qui assurait avec DIP la distribution des produits fabriqués par la société SOPRAMAP, - le 22 novembre 1978, au siège social de la société DIP.

C.- Puis elle a assigné en contrefaçon les 1, 2 et 4 décembre 1978 devant le tribunal de grande instance de Paris :- la société

2194208
bib: E04F
B32B
pour la société
TEKMA. 10 p.
2ème page
10 p.

TEKMA qui fait fabriquer les produits TEKMA FILM (couche de résine acrylique base) et TEKARMUR (B60) (voile de non-tissé noyé dans la résine), - la société SOFRAMAP qui fabrique lesdits produits, les sociétés COPAR et DIP qui distribuent ces produits et la société SPR qui les utilisait.

4^och- A du
17 septembre 1985

Elle obtint l'avis documentaire relatif au brevet le 3 avril 1979.

D.- Le tribunal de grande instance de Paris dans son jugement du 10 février 1983 a dit que le brevet d'invention déposé le 31 juillet 1972 sous le n° 72.27610 délivré le 11 février 1974 sous le n° 2.194.208 dont est titulaire la société SICOF est nul pour défaut d'activité inventive en ce qu'il concerne les revendications 11, 12, 13, 17, 22 et 23, a dit que la décision passée en force de chose jugée sera inscrite au registre national des brevets par réquisition du greffier sur requête de l'une des parties à l'instance, a débouté la société SICOF de sa demande en contrefaçon comme mal fondée, a reçu les sociétés TEKMA, SOFRAMAT, COPAR, DIP et SPR en leurs demandes reconventionnelles, et a condamné la société SICOF à payer : - à chacune des sociétés TEKMA, SOFRAMAP, COPAR et DIP une somme de 30.000 frs à titre de dommages-intérêts et une somme de 4.000 frs en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, - à la société SPR la somme de 5.000 frs à titre de dommages-intérêts et la somme de 5.000 frs en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile et a condamné la société SICOF aux dépens.

E.- SICOF a formé appel de cette décision le 28 septembre 1983.

Dans de premières conclusions en date du 9 mars 1984 cette société demande à la Cour d'infirmer le jugement entrepris et, statuant à nouveau, de dire et juger que l'invention faisant l'objet du brevet français n° 72.27610 appartenant à la société SICOF et plus précisément des revendications 11, 12, 13, 17, 22 et 23 dudit brevet est nouvelle et relève d'une activité inventive, de dire et juger que la société SOFRAMAP en fabriquant en toute connaissance de cause les produits TEKMA FILM BASE et TEKARMUR destinés à être combinés suivant le procédé protégé par le brevet français n° 72.27610 appartenant à la société SICOF, a contrefait ledit brevet, notamment en ses revendications 11, 12, 13, 17, 22 et 23, de dire et juger que la société TEKMA, en offrant à la vente et en livrant en connaissance de cause les moyens nécessaires à la mise en oeuvre de l'invention brevetée a contrefait le brevet français n° 72.27610 appartenant à la société SICOF, notamment en ses revendications 11, 12, 13, 17, 22 et 23, de dire et juger que les sociétés COPAR et DIP en offrant à la vente et en livrant en connaissance de cause les moyens nécessaires à la mise en oeuvre du procédé breveté ont également contrefait le brevet n° 72.27610 appartenant à la société SICOF, notamment en ses revendications 11, 12, 13, 17, 22 et 23, de faire défense aux sociétés SOFRAMAP, TEKMA, DIP et COPAR de fabriquer et d'offrir en vente les moyens nécessaires à la réalisation du procédé breveté et ce, sous une astreinte définitive et non comminatoire de 20.000 frs par infraction constatée, de faire défense à la société SPR d'utiliser le procédé contrefaisant le brevet n° 72.27610 et ce, sous une astreinte définitive et non comminatoire de 20.000 frs par infraction constatée, de désigner tel expert qu'il plaira à la Cour ayant pour mission de déterminer le montant total des ventes de produits TEKARMUR et TEKMA FILM BASE effectuées par les sociétés SOFRAMAP, TEKMA, DIP et COPAR en vue de la réalisation du procédé contrefait et d'apprécier le préjudice subi par la société SICOF du fait de ces ventes, de condamner solidairement les sociétés TEKMA, SOFRAMAP, DIP et COPAR à payer d'ores et déjà à la société SICOF une somme de 500.000 frs à titre de dommages-intérêts provisionnels en réparation du préjudice subi, d'ordonner la publication de l'arrêt à

3^{ème} page

103 1.

intervenir dans cinq journaux au choix de la société SICOF et aux frais des sociétés SOFRAMAP, TEKMA, COPAR et DIP et ce à titre de complément de dommages-intérêts, de condamner solidairement les sociétés TEKMA, SOFRAMAP, DIP et COPAR en tous les dépens, tant d'instance que d'appel, et de condamner les sociétés TEKMA, DIP, COPAR, SOFRAMAP et SPR à verser à la société SICOF une indemnité de 100.000 frs en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Il est à noter que ces conclusions ne visent pas la société SPR sauf en ce qui concerne les mesures d'interdiction et l'indemnité fondée sur l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

F.- Les sociétés TEKMA, SOFRAMAP, COPAR et DIP dans leurs conclusions d'appel incident du 15 octobre 1984 demandent la confirmation du jugement attaqué et la condamnation de SICOF à leur verser à chacune la somme de 15.000 frs en réparation des frais irrépétibles d'instance et d'appel.

G.- De son côté, la société SPR dans ses conclusions du 18 mars 1985 demandé à la Cour la confirmation du jugement attaqué et la condamnation de SICOF à lui verser les sommes de 30.000 frs pour procédure abusive devant la Cour et 10.000 frs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile pour frais irrépétibles devant la Cour.

H.- SICOF répond à ces conclusions dans ses écritures du 6 mai 1985 en demandant, outre l'adjudication du bénéfice de ses précédentes écritures de dire que SPR a contrefait le brevet litigieux et a engagé sa responsabilité; de la condamner en conséquence à une provision de 50.000 frs.

I.- Les consorts TEKMA développent une argumentation complémentaire dans leurs conclusions des 31 mai et 10 juin 1985.

J.- SICOF y répond dans ses écritures du 10 juin 1985.

DISCUSSION -

Sur la portée du brevet n° 72.27610-

A.- Considérant que les premiers juges ont exactement analysé la portée du brevet en des motifs auxquels la Cour se réfère expressément,

Qu'il convient seulement de préciser, pour la compréhension du litige, que l'invention a pour objet un procédé de revêtement de façades utilisant un produit complexe à grande capacité d'allongement qui maintient l'étanchéité des façades, même en cas de grandes fissures pouvant atteindre dix millimètres de largeur; que ce revêtement doit être imperméable à l'eau mais perméable à la vapeur d'eau pour permettre aux batiments de respirer,

Que l'invention réside dans l'utilisation d'un non tissé à filament continu de polyester ayant un poids au mètre carré de 50 à 80 grammes tel que celui vendu par la société RHONE-POULENC sous la marque " BIDIM " imprégné à coeur au moyen de résine acrylique et protégé extérieurement par un film de résine vinylique.

Cette résine d'imprégnation peut être constituée par un copolymère acrylique de viscosité appropriée ou une dispersion de styrene acrylique assurant un bon accrochage sur les façades.

Ces résines restant poisseuses après séchage, le brevet prévoit l'apposition sur la résine acrylique d'une couche mince d'une seconde résine appartenant de préférence à la classe des versatates.

Le complexe ainsi obtenu peut s'allonger d'un centimètre pour une largeur de cinq centimètres.

Le brevet précise que le revêtement ainsi obtenu est imperméable à l'eau.

B.- Pour la mise en oeuvre du revêtement, il est nécessaire de procéder à trois opérations successives :

- application sur la façade d'une résine acrylique éventuellement additionnée de plastifiant,

- marouflage de la couche de résine d'une couche de non-tissé avec une pression suffisante pour assurer l'imprégnation totale de la résine,

- application d'une couche de résine vinylique après séchage de la résine acrylique,

C.- Considérant que les revendications invoquées par SICOF sont rédigées comme suit :

Revendication 11 : Procédé de revêtement étanche de façade, caractérisé par le fait qu'on applique sur ladite façade, dans un premier temps, une couche de résine acrylique et dans un second temps, un non-tissé à filaments continus ayant un poids au mètre carré compris entre 50 et 80 grammes, en noyant ce non-tissé dans la résine acrylique de façon à former sur ladite façade un complexe possédant une bonne adhérence sur celle-ci et ayant une grande capacité d'allongement,

Revendication 12 : Procédé selon la revendication 10 ou 11, caractérisé par le fait que l'on utilise un non-tissé en polyester,

Revendication 13 : Procédé selon l'une quelconque des revendications 10 à 12, caractérisé par le fait que l'on utilise un non-tissé aiguilleté,

Revendication 17 : Procédé selon l'une quelconque des revendications 10 à 16, caractérisé par le fait que l'on applique sur le complexe formé une couche de finition.

Revendication 22 : Revêtement selon la revendication 21, caractérisé par le fait que le non-tissé présente les caractéristiques définies dans l'une quelconque des revendications 11 à 15,

Revendication 23 : Revêtement selon la revendication 21 ou 22, caractérisé par le fait qu'il comporte sur sa face externe une couche de finition,

D.- Considérant que les intimées font valoir à ce sujet que la portée du brevet doit se limiter aux caractéristiques structurelles énoncées dans la revendication n° 11 qui précise que le revêtement est composé : - d'une couche de résine acrylique, - d'un non-tissé de 50 à 80 grammes au mètre carré, - le non-tissé étant noyé dans la résine,

E.- Considérant que SICOF ~~présente~~ le procédé revendiqué se caractérise à la fois par :- le domaine d'application (les façades), - les moyens mis en oeuvre - et le produit obtenu présentant des caractères d'adhérence, d'allongement, de résistance aux fissurations de perméabilité à la vapeur d'eau et d'imperméabilité à l'eau,

Qu'il convient de prendre en considération non seulement les caractéristiques structurelles des moyens mis en oeuvre mais aussi l'application en elle-même, les conditions d'application et les caractéristiques du produit,

F.- Considérant en définitive qu'il y a lieu d'examiner à la fois le procédé décrit et le produit obtenu; qu'il y a lieu de

4° ch- A du
17 septembre 1985

+ remarque/que./

163
1.
5ème page

noter que le brevet dans sa revendication n° II qui est incontestablement la revendication essentiellement invoquée pour le procédé et ses revendications n° 22 et 23 pour le produit contient à la fois la description du produit et les résultats qu'il procure; qu'il convient donc d'examiner l'ensemble de cette revendication en recherchant si elle présente une activité inventive, en considération de l'état de la technique en 1972, date de dépôt du brevet,

Sur la validité du brevet

Sur les premières antériorités invoquées :

A.- Considérant que devant le tribunal, les intimées ont invoqué, pour demander la nullité du brevet pour défaut d'activité inventive, deux brevets d'invention appartenant à la société RHONE-POULENC

B.- Considérant en ce qui concerne le brevet n° I.484.774 que les premiers juges ont relevé que ce brevet concernait le matériau BIDIM dont le brevet SICOF revendiquait l'emploi et que ce brevet consistait à imprégner une nappe textile formée par des filaments organiques à structure orientée au moyen d'une composition renfermant une matière prépolymérisée thermodurcissable puis à faire durcir cet ensemble par la chaleur,

Considérant que pour le brevet n° I.484.775 les premiers juges ont estimé que ce dernier titre ~~concernait~~ une application pour la décoration des murs du BIDIM revêtu, en l'état, d'une résine servant pour le collage,

Que certes ces deux brevets ne concernaient que des produits utilisés comme revêtements décoratifs intérieurs et qu'ils - - avaient des poids au mètre carré très élevés mais qu'il n'en résultait pas moins que le marouflage d'une nappe de non-tissé dans une couche de résine acrylique était connu avant le brevet SICOF; qu'il ne saurait y avoir activité inventive dans le fait d'appliquer une nappe de non-tissé imprégné de résine acrylique (quel que soit son poids) à un revêtement extérieur et non plus intérieur dans la mesure où la propriété d'étanchéité de la résine acrylique et la facilité d'application des nappes ainsi enduites étaient connues,

C.- Considérant que SICOF critique l'ensemble de ce raisonnement dans ses conclusions déposées le 9 mars 1984,

Mais qu'il est inutile d'entamer la discussion de celles-ci car dans leurs conclusions du 15 octobre 1984, les intimées n'invoquent plus la seconde antériorité retenue par les premiers juges, à savoir l'addition RIPOLL dont il sera question ci-après et subsidiairement le brevet HERBIG n° I.391220,

Que dès lors, c'est à bon droit que SICOF fait remarquer que les intimées ont renoncé à invoquer les deux brevets de RHONE-POULENC si ce n'est pour indiquer que le matériau BIDIM était connu en lui-même, point qu'aucune des parties ne conteste maintenant,

Considérant qu'il y a lieu cependant de retenir que le non-tissé BIDIM, contrairement aux affirmations de SICOF, est connu dans des grammages très divers pour des applications multiples et qu'en toute hypothèse, il ne peut être prétendu qu'il y aurait une activité inventive à modifier le poids du non-tissé, dès lors que la diminution du poids ne franchit pas un seuil assurant une fonction différente,

Considérant que pour déterminer s'il y a bien activité inventive dans le brevet, et particulièrement dans la revendication n° II, il convient de se reporter d'abord à l'antériorité la plus proche invoquée, c'est-à-dire le certificat d'addition RIPOLL,

+ prévoyait/.

103

que/.

103

103

Sur le certificat d'addition RIPOLL et les nouvelles antériorités invoquées :

4° ch- A du
17. septembre 1985

A.- Considérant qu'il s'agit essentiellement d'un certificat d'addition déposé le 12 mars 1970 sous le n° 7017118 par Monsieur RIPOLL et publié le 7 janvier 1972 sous le n° 2.088.041 se rapportant à un brevet principal déposé le 21 novembre 1968,

Considérant que les premiers juges ont estimé que ce titre qui concerne un revêtement étanche et élastique pour des terrasses et couvertures de bâtiments se rapporte à un brevet principal concernant le recouvrement d'un support conventionnel par un tissu composé de fibres synthétiques et de fibres de verre isolés entre deux couches de résine,

Que le certificat concerne une variante de réalisation selon laquelle l'une au moins des deux nappes de tissu incluses entre les deux couches de résine est remplacée par une nappe non tissée, imprégnée ou non, ayant subi une préparation pour faciliter son imprégnation, chaque nappe non tissée étant constituée par des fibres synthétiques et de préférence par des fibres de polyester,

Que la mise en oeuvre du certificat consiste en le dépôt d'une première nappe non tissée, telle que le BIDIM, sur deux couches de résine d'imprégnation de type polyester elles-mêmes déposées sur une chape en ciment imprégnée d'azétate de vinyle; qu'après imprégnation de la nappe par la deuxième couche de résine, cette nappe est recouverte sur sa face visible par une autre couche de résine puis est recouverte par une seconde nappe de résine à son tour imprégnée par une couche de résine de finition,

Que malgré les objections de SICOF concernant l'utilisation des produits concernés par le certificat d'addition et leur grammage, les premiers juges ont déclaré que dans les deux cas était utilisée une nappe de non-tissé déposée sur une résine d'imprégnation avant d'être imprégnée d'une résine de finition,

Que, dès lors, l'état de la technique, au jour du dépôt du brevet SICOF, révélait la possibilité de l'association d'un non-tissé et d'une résine acrylique; qu'il ne pouvait non plus y avoir activité inventive à appliquer à des façades ce qui était prévu pour des revêtements de terrasses et de couvertures de bâtiments; que peu importait la différence de grammage,

Que les premiers juges ont en conséquence prononcé la nullité du brevet SICOF pour défaut d'activité inventive, compte tenu de l'existence du certificat d'addition RIPOLL qui, il y a lieu de le souligner, ne précède que de six mois le dépôt du brevet litigieux,

B.- Considérant que pour demander l'infirmité de la décision sur ce point, SICOF fait tout d'abord valoir que le certificat RIPOLL concerne un revêtement d'étanchéité multicouches dans un domaine totalement différent de celui de l'étanchéification des façades en une seule couche; que le procédé décrit n'assure aucune perméabilité à la vapeur d'eau, contrairement au produit SICOF,

Que c'est seulement par une interprétation a posteriori, qui ne peut pas être admise, que le tribunal a été amené à la conclusion qu'il était loisible à l'homme de métier de donner au revêtement le poids nécessaire, eu égard à l'utilisation faite dans le brevet,

Considérant que SICOF précise que l'addition RIPOLL a pour objet un procédé tout différent dans la mesure où il est relatif - à une application différente, - à l'utilisation de moyens différents - à un produit à plusieurs nappes totalement étanches, que cette antériorité ne décrit ni le non-tissé particulier revendiqué, ni

7ème page

la résine acrylique et ne peut donc enseigner l'association revendiquée; que le non-tissé de 50 à 80 grammes au mètre carré mis en oeuvre dans le procédé SICOF n'a été fabriqué qu'à la demande de SICOF par RHONE-POULENC TEXTIL après des essais d'une année, ce qui prouve qu'il n'était pas connu en 1972 d'utiliser un produit qui n'était pas dans le commerce pour apporter une solution au problème des façades,

Considérant en ce qui concerne la différence d'application que SICOF fait encore valoir que le problème du revêtement de façades fissurées est tout différent de celui d'une couverture et que ses solutions sont également différentes,

Que la résistance au poids d'une couverture est tributaire du plancher qui la supporte et non de son revêtement; que l'on ne peut en tirer des conclusions quant aux modifications à apporter pour l'utiliser en façade,

Que le problème des fissurations de façades implique des contraintes importantes qui ne peuvent être résolues par l'utilisation d'une seule nappe,

Que, de plus, le certificat RIPOLL ne donne aucune indication quant au problème de la perméabilité à la vapeur d'eau; que tout au contraire, le brevet auquel il se rattache prévoit un pare-vapeur qui empêche le passage de la vapeur d'eau,

Que le procédé revendiqué, mononappe, va donc à l'encontre de l'enseignement du certificat qui prévoit un revêtement à plusieurs nappes résistant aux dilatations et contractions,

Qu'il relève donc d'une activité inventive certaine,

C.- Mais considérant que ce raisonnement ne peut être admis,

Considérant en effet que les intimées font valoir à bon droit qu'il s'agit dans les deux cas de résoudre un problème de revêtement qui empêche le passage de l'eau,

Qu'il est d'ailleurs certain que les mêmes structures produiront les mêmes effets,

Que la seule différence entre les ouvertures et les façades est que la couverture a besoin d'une résistance plus grande car elle est appelée à supporter des poids; qu'il est facile pour l'homme de métier de calculer la résistance des matériaux en fonction du revêtement appliqué,

Que d'ailleurs, il est produit un catalogue SICOF dans le texte duquel cette société reconnaît elle-même, à l'occasion de la commercialisation d'un de ses autres produits, que le calfeutrement des façades est assimilable à celui des terrasses,

Que, de plus, le certificat RIPOLL ne vise pas seulement les terrasses mais aussi les revêtements des souches de cheminée qui constituent des parois verticales, assimilables aux façades,

Que d'ailleurs que le revêtement soit appliqué à des façades ou à des couvertures, la fonction qu'il remplit est la même et les résultats qu'il procure sont les mêmes,

Qu'il ne peut y avoir activité inventive à appliquer à des façades ces revêtements déjà connus pour d'autres surfaces,

D.- Considérant que SICOF fait valoir en ce qui concerne les moyens mis en oeuvre que le brevet met en oeuvre un non-tissé particulier à filaments continus, ayant un poids au mètre carré compris entre 50 et 80 grammes,

Que les brevets connus et notamment celui de RHONE-POULENC décrivent des non-tissés d'un poids bien supérieur: que le procédé

RIPOLL met en oeuvre des matériaux très distincts ayant un poids de 250 grammes au mètre carré,

Que l'homme de l'art n'était nullement conduit par l'état antérieur de la technique à utiliser des non-tissés ayant un poids cinq fois inférieur pour résister à des contraintes mécaniques plus importantes,

Que SICOF ajoute que le choix de la résine acrylique ne résultait pas non plus de l'état de la technique; que toutes les résines ne sont nullement semblables et étanches; qu'une résine polyester ou epoxy est différente dans sa structure chimique; que le fait d'utiliser une résine acrylique comme celle connue dans le brevet N° I.484.774 ne pouvait conduire l'homme de l'art à remplacer la résine epoxy ou polyester par la résine acrylique,

Que, contrairement aux affirmations des intimées, l'ouvrage " Traité de chimie des Peintures " de CHAMPETIER et RABATE ne permettait pas de déduire les proportions du complexe obtenu par le procédé revendiqué; que les propriétés annoncées (adhérence, absence de jaunissement, résistance aux moisissures) n'ont rien à voir avec les problèmes de perméabilité ou de résistance aux fissures,

E.- Mais considérant que ce raisonnement ne peut être retenu,

Considérant en effet que les intimées font valoir à bon droit qu'il n'y a aucune activité inventive à diminuer le poids du non tissé,

Qu'on savait, dans l'état antérieur de la technique, que le BIDIM peut être réalisé avec un poids très faible au mètre carré ainsi que le précise expressément le brevet I.484.774,

Que les intimées font valoir à bon droit que dans le complexe formant le revêtement, le non tissé sert de charpente pour maintenir la résine dans laquelle il est noyé; que l'homme de métier savait à l'évidence qu'il faut une moindre résistance pour une façade que pour une terrasse,

Que les intimés font valoir à bon droit que l'homme de métier pouvait sans oeuvre inventive choisir la résine acrylique, car il connaissait la résine acrylique et ses propriétés et qu'il savait par le brevet RHODIACETA N° I.484.775 que le BIDIM peut être associé à une résine acrylique; que si cette dernière servait seulement de colle dans le brevet précité, il savait également qu'il n'existe aucune incompatibilité entre les deux moyens,

F.- Considérant que SICOF fait enfin valoir que le brevet diffère du certificat RIPOLL en ce qui concerne le produit obtenu, qui est un produit à plusieurs nappes, totalement étanche; que la combinaison mise en oeuvre conduit à un complexe présentant des propriétés " surprenantes " qui n'étaient pas prévisibles dans la technique antérieure; que l'association des produits conduit à l'obtention d'un revêtement résistant aux contraintes importantes dues aux fissures et possédant des qualités de perméabilité à la vapeur d'eau et d'imperméabilité à l'eau,

Que ce caractère surprenant se trouve confirmé par des essais effectués postérieurement par la concurrence, ainsi qu'il résulte notamment d'un brevet BONNAL-RENAULAC n° 2.078.695 reconnaissant " les propriétés exceptionnelles de résistance à la déchirure " de ce complexe,

Que le brevet allemand HERBIG-HAARHAUS n° I.391.220 invoqué par les intimées ne divulgue pas un procédé tel que celui revendiqué au brevet litigieux car il mentionne au contraire toutes les difficultés que présentent les procédés de traitement des fissures des façades, en mentionnant que l'accroissement de la perméabilité à la

13.1

vapeur d'eau fait travailler l'enduit,

G.- Mais considérant que ce raisonnement doit être rejeté,

Que les intimées font en effet valoir à bon droit que c'est en vain que SICOF prétend que les modifications apportées par l'homme de métier au certificat RIPOLL auraient modifié sa fonction; qu'en effet l'antériorité RIPOLL dit d'une manière claire et précise que le revêtement obtenu est à la fois étanche et élastique; que ce sont bien ces seules propriétés qui sont indiquées dans la revendication n°II qui ne vise pas la perméabilité à la vapeur d'eau,

Considérant que si la résine utilisée dans le complexe invoquée dans le brevet est une résine acrylique et celle de l'antériorité RIPOLL est de type polyester ou époxy à structure chimique différente, il n'en demeure pas moins que la résine acrylique a, dans l'application considérée, la même fonction que la résine polyester et qu'il était connu depuis longtemps que la résine acrylique a des propriétés lui permettant de remplir la même fonction (cf l'ouvrage cité de CHAMPETIER et RABATE),

Considérant que les consorts TEKMA font à ce sujet valoir à bon droit que le brevet HERBIG HAARHAUS n° I.39I.220 publié dès 1965, ainsi qu'un catalogue de ce fabricant montre que les résines acryliques étaient connues alors pour leurs propriétés et utilisées pour des façades; que peu importe au litige que ce brevet prévoit par ailleurs l'emploi d'un véritable tissu et non d'un non-tissé,

H.- Considérant en définitive qu'il y a lieu de confirmer la décision des premiers juges prononçant la nullité des revendications 11, 12, 13, 17, 22 et 23 pour défaut d'activité inventive et de rejeter en conséquence les demandes de SICOF en dommages-intérêts et en mesures de réparations accessoires,

Sur la contrefaçon :

Considérant que dès lors il n'y a pas lieu d'examiner la demande en contrefaçon qui n'est d'ailleurs matériellement pas contestée par aucune des parties,

Sur les conclusions de SPR -

A.- Considérant que SPR fait valoir dans ses conclusions du 18 mars 1985 qu'elle n'a nullement contrefait le brevet SICOF car même si le brevet litigieux était reconnu valable, SPR serait bien fondée à invoquer l'article 51 alinéa 2 de la loi du 2 janvier 1968 qui prévoit que l'utilisation d'un produit contrefait par une autre personne que le fabricant n'engage la responsabilité de son auteur que si les faits ont été commis en connaissance de cause,

Qu'elle s'est régulièrement procurée les produits BIDIM et TEKMA FILM auprès de ses fournisseurs, les Etablissements VERDET et qu'elle s'est conformée aux prescriptions d'emploi du fabricant,

Qu'elle ne pouvait avoir connaissance de l'existence du brevet SICOF ni de la prétendue contrefaçon; que SICOF est si consciente de ce fait qu'elle se ~~lève~~ ^{lève} dans ses conclusions d'appel à demander ~~qu'il lui soit fait défense d'utiliser le produit contrefaisant, sans qu'il soit fait mention de la SPR dans le corps de ses conclusions,~~ qu'il lui soit fait défense d'utiliser le produit contrefaisant, sans qu'il soit fait mention de la SPR dans le corps de ses conclusions,

Que, dès lors, sa mise hors de cause s'impose, ainsi qu'il l'est énoncé dans les motifs de ses conclusions,

B.- Mais considérant que si la nullité du brevet n'avait pas été prononcée, un tel raisonnement n'aurait pu être admis,

Considérant en effet que SICOF fait valoir à bon droit

+ borne/.

10ème page

que l'article 51 de la loi du 2 janvier 1968 exige seulement la connaissance de cause pour l'utilisation du produit contrefait; que la SPR met en oeuvre le procédé également contenu dans le brevet et que cette mise en oeuvre constituerait bien une contrefaçon,

4°ch- A du
17 septembre 1985

Considérant que dès lors la mise hors de cause de SPR ne peut être prononcée comme celle-ci le demande dans les motifs de ses conclusions,

Sur les demandes pour procédure abusive et sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

A.- Considérant que les premiers juges ont condamné SICOF à verser d'une part, la somme de 30.000 frs à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive aux quatre sociétés TEKMA, SOFRAMAP, COPAR et DIP et, d'autre part, la somme de 5.000 frs pour le même motif à la société SPR,

Mais considérant que, comme le fait valoir à bon droit SICOF, la procédure d'instance n'était pas abusive, car cette société pouvait se méprendre de bonne foi sur l'étendue et sur la portée de ses droits,

Qu'il y a donc lieu d'infirmer le jugement déferé de ce seul chef et de supprimer les condamnations ainsi prononcées,

B.- Considérant que les sociétés TEKMA, SOFRAMAP, COPAR et DIP sollicitent l'allocation d'une somme de 15.000 frs en remboursement des frais irrépétibles " d'instance et d'appel ",

Considérant en ce qui concerne les frais d'instance que ceux-ci ont été exactement évalués par les premiers juges à 4.000 frs pour chacune desdites sociétés et qu'il y a lieu de confirmer la décision sur ce point,

Considérant par contre qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de ces sociétés, qui obtiennent gain de cause en leur défense, les frais irrépétibles à elles occasionnés par l'appel de SICOF,

Que la Cour possède les éléments nécessaires pour condamner en conséquence SICOF à payer à chacune des quatre sociétés précitées la somme supplémentaire de 6.000 frs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

C.- Considérant que les premiers juges ont alloué une somme de 5.000 frs à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive à SPR ainsi qu'une somme de 5.000 frs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Considérant que SPR sollicite l'allocation d'une somme de 30.000 frs pour procédure abusive devant la Cour ainsi que celle d'une somme de 10.000 frs pour frais irrépétibles d'appel,

Considérant en ce qui concerne la première de ces demandes que SICOF a pu se méprendre sur la portée de ses droits, même en formant appel,

Que dès lors il y a lieu de débouter SPR de cette demande,

Considérant par contre en ce qui concerne la demande formée sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile que les premiers juges ont exactement alloué à SPR une somme de 5.000 frs pour frais irrépétibles d'instance,

Considérant qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de SPR les frais irrépétibles à elle occasionnés par l'appel de son adversaire,

11ème page

113

Que la Cour condamnera donc en conséquence SICOF à payer à SPR la somme supplémentaire de 6.000 frs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

D.- Considérant enfin qu'il est équitable de laisser à la charge de SICOF les frais irrépétibles à elle occasionnés par la procédure et que sa demande fondée sur l'article 700 du nouveau code de procédure civile, doit être rejetée,

PAR CES MOTIFS et ceux non contraires des premiers juges,

Confirme le Jugement du tribunal de grande instance de Paris du 10 février 1983, sauf en ce qu'il a condamné la société SICOF à verser d'une part, à chacune des sociétés TEKMA, SOFRAMAP, COPAR et DIP la somme de 30.000 frs pour procédure abusive et, d'autre part, à la société S.P.R. ENTREPRISE la somme de 5.000 frs du même chef,

Réforme le jugement de ce chef et dit que la procédure d'instance n'était pas abusive,

Déboute la société S.P.R. ENTREPRISE de ses demandes pour appel abusif,

Condamne la société SICOF à verser à chacune des cinq sociétés TEKMA, SOFRAMAP, COPAR, DIP et S.P.R. ENTREPRISE la somme supplémentaire de 6.000 frs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Condamne la société SICOF à tous les dépens d'appel,

Dit que les S.C.P. BOMMART-FORSTER et REGNIER, titulaires d'un office d'avoué, pourront, chacune en ce qui la concerne, recouvrer directement contre elle ceux des dépens dont elles ont fait l'avance sans avoir reçu provision.

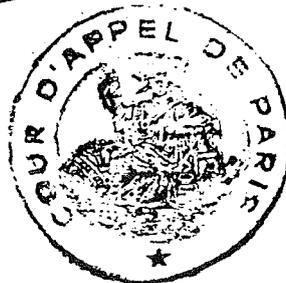
Approuvés quinze
mots rayés nuls
et cinq renvois
en marge.

13

13. 137

POUR COPIE CONFORME
Le Greffier en Chef

Approuvé 16
rayés nuls / Ligne
rayée nulle,
et 5 renvois 4.



13